

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**

5 août 2008

Spécial Zi

**S O M M A I R E**

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES  
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**ACTION SOCIALE**

**Arrêté N° 2008 I 100634 du 23 juillet 2008**

Portant maintien de la mesure de fermeture provisoire des établissements et services sociaux et médico-  
sociaux relevant de l'association APEI de « Frontignan- la Peyrade » et renouvellement du mandat de  
l'administrateur provisoire .....2

# **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES, SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

## **ACTION SOCIALE**

**Arrêté N° 2008 I 100634 du 23 juillet 2008**

Pôle départemental de la solidarité  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Direction des personnes handicapées

**Portant maintien de la mesure de fermeture provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'association APEI de « Frontignan- la Peyrade » et renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire**

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé , de la Jeunesse et des Sports

**Le Président du Conseil Général de l'Hérault    Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313.13, 313.14, L 313.16, R.331.6, R.331.7 et R.314.62 ;

**Vu**, l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue au JO du 02/12/05) ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'article 8 du Décret n° 2006-584 du 23 mai 2006, relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006) ;

**VU** le décret n° 2007-221 du 19 février 2007 pris en application du II de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de délégation et au niveau de qualification des professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services médico-sociaux (JORF du 21/02/07) ;

**VU** la lettre de mission préfectorale, en date du 11/09/06, déclenchant une mission d'enquête interministérielle au sein de l'APEI de Frontignan ;

**VU** le rapport provisoire transmis à M. le Président de l'APEI de Frontignan, par lettre recommandée du 14/03/07 (LR avec AR n° 33 365 0174FR) ;

**VU** le dossier remis par le Président de l'APEI- Frontignan la Peyrade, reçu le 16/04/07, en réponse au rapport provisoire du 14/03/07 ;

**VU** le rapport définitif et la lettre préfectorale d'injonctions, remis le 24/09/07 contre accusé réception, à M. le Président de l'APEI de Frontignan La Peyrade ;

**Vu** les conclusions du rapport de la mission d'enquête interministérielle exposant l'existence de nombreuses confusions et anomalies dans l'organisation et le fonctionnement de l'APEI de Frontignan La Peyrade, ainsi que dans sa gestion comptable et financière, au regard de ses relations avec ses filiales et des établissements et services qui lui sont rattachés ;

**VU** les correspondances du président de l'APEI en date du 31/10/07 et du 24/01/08, en réponse aux injonctions préfectorales ;

**VU** l'arrêté n° 2008-I-100118 du 05 février 2008 portant retrait provisoire, en urgence, des autorisations de gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux confiées à « l'APEI de Frontignan la Peyrade » et nomination d'un administrateur provisoire ;

**VU** l'ordonnance du 07 avril 2008 rendue par le juge des référés, rejetant la requête déposée le 21/02/08 par l'association APEI de Frontignan la Peyrade, en vue d'obtenir la suspension de l'arrêté sus-visé ;

**Vu** le rapport du 15 juillet 2008 présenté par M. MOUNEY retraçant le bilan de sa mission d'administration provisoire ;

**Considérant** que dans son rapport, l'administrateur provisoire, se fondant sur ses observations au cours de l'exercice de sa mission, confirme l'existence d'anomalies et de dysfonctionnements dans les modalités d'organisation des établissements et services dont la fermeture provisoire a été prononcée, les conditions de gouvernance de l'association gestionnaire ne permettant pas de préserver la santé et la sécurité des usagers accueillis ;

**Considérant** que ne sont pas suffisamment garanties et clarifiées par les organes statutaires de l'APEI de Frontignan la Peyrade les conditions et les modalités de gestion des établissements et services concernés, de sorte que les intérêts des personnes handicapées et de leurs familles ne soient plus susceptibles d'être compromis ;

**Sur** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur adjoint des services, directeur du Pôle Départemental de la Solidarité,

### **A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>** : La fermeture provisoire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, gérés par l'association APEI Frontignan- la Peyrade (*domiciliée chemin des Lieres à Frontignan la Peyrade – 34 110*), est maintenue.

**Article 2** : La mission confiée par l'arrêté préfectoral du 05/02/08 à Monsieur Jean-Pierre MOUNEY (Directeur Général d'association), pour assurer l'administration provisoire des établissements et services confiés à l'APEI de Frontignan -la Peyrade, est prolongée de six mois, à compter du 06 août 2008.

**Article 3** : Dans le cadre de son deuxième mandat, M. Jean-Pierre MOUNEY doit poursuivre les missions suivantes :

Maintenir les mesures nécessaires pour assurer le bien être et la sécurité des usagers accueillis,

Assurer tous les actes de la gestion courante administrative et financière des établissements et service sociaux médico-sociaux,

Assurer un fonctionnement satisfaisant des établissements et services sur les plans de :

la gestion des locaux en matière d'entretien et d'hygiène et leur adaptation aux activités,  
des pratiques professionnelles en matière de prise en charge des enfants et adolescents,  
la gestion des ressources humaines.

Dans l'accomplissement de sa mission, l'administrateur provisoire pourra être assisté, en tant que de besoin et à titre d'expert, par M. Alain ECHEVARNE (directeur général d'association en retraite).

**Article 4 :** A l'issue de ce dernier mandat, **M. Jean-Pierre MOUNEY** devra remettre un rapport actualisant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité des établissements et services dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

**Article 5 :** La rémunération de l'administration provisoire et les frais de déplacement de l'expert désigné à l'article 2, seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'un des établissements et services placés sous le contrôle de M. MOUNEY. Les frais éventuels de déplacement seront remboursés sur la base des conditions prévues au décret n° 2000-928 du 22/09/00 et de l'arrêté ministériel du 20/09/01 relatifs à la fonction publique.

**Article 6 :** Le Président et les administrateurs de l'APEI de « Frontignan la Peyrade » ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association « APEI de Frontignan la Peyrade ».

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 9 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur général adjoint des services, Directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier,  
Le 23 juillet 2008

Le Président du Conseil Général  
Député de l'Hérault,

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **5 août 2008**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINÉ**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel